

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2021-ESP10

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Réseau de Transport Électrique		
Préfet compétent :	Préfet de l'Oise		
Références Onagre	Nom du projet :	60 – RTE : Cigogne blanche	
	Numéro du projet :	2021-02-34x-00141	
	Numéro de la demande :	2021-00141-040-001	

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par demande en date du 22 janvier 2021, l'entreprise Réseau de Transport Électrique sollicite une dérogation à l'interdiction de détruire un nid d'espèce protégée, ainsi que pouvoir réaliser des perturbations intentionnelles.

Il s'agit d'une demande pour :

- le déplacement d'un nid de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) sur la ligne RTE 400 kV Barnabos-Terrier 2 (pylône BE115) sur la commune de Saint-Pierre-es-Champs (Oise)
- l'autorisation de survol du nid (ou des nids s'il y a des installations spontanées au cours des prochaines années) par drone ou hélicoptère

Il s'agit d'une demande de dérogation pluriannuelle sur 5 ans (2021-2025) afin de pouvoir intervenir sur le même protocole si les effectifs des cigognes nicheuses sur le réseau électrique augmentent sur le département de l'Oise et la région des Hauts-de-France.

Pour la rédaction de ce dossier de demande de dérogation, RTE s'est appuyé sur son partenaire, la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) qui est forte de son expérience avec RTE Ouest, notamment à partir des retours d'expériences en Charente-Maritime et en Loire-Atlantique.

Contexte

La Cigogne blanche connaît un accroissement de sa population (environ 4 500 couples estimés en 2020) depuis sa protection en France.

Cet accroissement de population au niveau national se traduit par une augmentation de la colonisation des réseaux électriques, et notamment celui géré par RTE.

Dans le Nord de la France, il existe plusieurs noyaux de populations nicheuses de Cigognes blanches : Normandie, estuaire Seine, baie de Somme, marais audomarois, le secteur de Valenciennes et les Ardennes. Dans le département de l'Oise, la nidification de cette espèce reste anecdotique, même si elle est régulière.

Les Cigognes blanches utilisent de plus en plus les supports des lignes électriques haute tension durant tout leur cycle biologique pour la nidification mais aussi en dortoir, reposoir et en haltes migratoires. Les cigognes installent leur nid, juste au-dessus des phases (câbles électriques), en raison de la position des cornières qui facilitent le soutien des premières branches. La taille des oiseaux et celle des matériaux qu'ils utilisent pour la construction de leurs nids, ainsi que la présence de fientes et de pelotes de réjection sur les chaînes d'isolateurs présentent des risques importants de court-circuit avec deux im-

pacts possibles :

- l'affectation potentielle des populations de Cigognes blanches pouvant entraîner leur mort ;
- la dégradation de la continuité et de la qualité de fourniture du courant (risque de court-circuit), voire de la sûreté de fonctionnement du système électrique.

La présente demande de dérogation porte sur les interventions suivantes réalisées par RTE :

- sécurisation du nid existant de Cigogne blanche et la possibilité de reproduire l'opération sur d'autres nids si l'oiseau s'installe en divers endroits du réseau régional ;
- survol des nids de Cigogne blanche par des hélicoptères ou des drones pour réaliser des diagnostics des équipements et le suivi des oiseaux.

Dans ce sens RTE sollicite une dérogation pluriannuelle afin de sécuriser le nid de Cigogne blanche connu sur la commune de Saint-Pierre-es-Champs, et à venir, sur l'ensemble du département de l'Oise pour la période 2021 – 2025, soit 5 ans.

Cette demande de dérogation pluriannuelle sur ce département (voire région) permet :

- d'éviter de multiplier les demandes de dérogations ponctuelles pour des opérations récurrentes présentant les mêmes caractéristiques (interventions et modes opératoires similaires).
- d'homogénéiser le traitement de cette espèce dans le temps en fixant des modes opératoires communs.

À la demande de la DDT de l'Oise, un suivi de la reproduction sera réalisé, selon le protocole en vigueur sur ce sujet (3 passages).

- un bilan annuel des opérations, en lien avec les associations naturalistes concernées, sera réalisé et sera transmis aux services de l'Etat.
- un bilan synthétique sera réalisé à la fin des 5 ans couvrant la durée de demande de dérogation et sera transmis aux services de l'Etat, accompagné de l'ensemble des données brutes ayant permis sa réalisation.

Avis du CSRPN

La démarche ayant fait l'objet de nombreux suivis et preuves de concept, le CSRPN donne un avis favorable pour une intervention de RTE sur les nids présents et à venir sur le territoire du département de l'Oise (voire des Hauts-de-France), à conditions que les périodes d'interventions soient réalisées en dehors des périodes d'installation et de nidification des oiseaux (sauf si urgence d'intervention en cas de risque pour les oiseaux, les salariés et le maintien de l'approvisionnement en électricité).

Que toutes les garanties soient apportées pour la réussite du transfert du nid (maintien du nid et des branches installées sur celui-ci)

Que le survol en drone ou en hélicoptère n'altère pas la tranquillité et la sécurité des oiseaux

Que les suivis et données soient également transmises aux bases de données régionales (Clicnat, Sif) et nationale (INPN).

Et qu'un bilan des actions soit en effet transmis aux services de l'Etat.

Enfin, il semble également opportun que l'on puisse également travailler sur la naturalité des lieux d'installation des nids de cigognes. Les pylônes RTE n'étant que des « habitats » de substitution, le CSRPN souhaite que pour chaque installation de nid sécurisé sur un pylône (pour favoriser le déplacement du couple qui niche sur un emplacement inapproprié) qu'un arbre, ou un mat, équipé situé à proximité et dans un contexte plus naturel puisse être équipé de façon concomitante afin que l'on puisse offrir aux oiseaux la possibilité de nicher à terme dans une situation plus naturelle. RTE s'assurant également de la pérennité de l'installation sur une durée pertinente (10 ans minimum) via une

convention ou une ORE.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le 11/02/2021 à Villeneuve d'Ascq

L'Expert délégué



Guillaume LEMOINE